



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) avec le projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modificative)**

n°MRAe 2020-5300

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la ministre en charge de l'environnement (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) avec le projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, le dossier ayant été reçu le 12 février 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 24 février 2020.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 23 avril 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de PLU d'Orsay (91).

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Jean-Paul Le Divenah le 23 avril 2020 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe d'Île-de-France

## 1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) avec le projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-039-2019 du 19 octobre 2019 faisant suite à son « examen au cas par cas » par l'autorité environnementale<sup>1</sup>.

La mise en compatibilité du PLU d'Orsay intervient, de même que celles des PLU de Palaiseau<sup>2</sup> et de Wissous<sup>3</sup>, dans le cadre de la DUP modificative relative à la réalisation du projet de ligne 18.

Les principales modifications apportées au projet portent sur :

- l'inclusion de la gare CEA-Saint-Aubin dans le projet ;
- l'évolution du tracé et de son profil en long entre les gares d'Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin, comprenant notamment le déplacement des ouvrages annexes OA4 et OA5 sur la commune de Wissous et l'ajustement du tracé dans le quartier Camille Claudel à Palaiseau.

À la sortie ouest du quartier Camille Claudel à Palaiseau, le tracé, initialement prévu en tunnel, devient aérien. Le passage entre le tunnel et le viaduc est réalisé via une zone de transition. Au tunnel succède une tranchée ouverte, puis une zone en rampe au sol de 565 m, puis un viaduc.

La mise en compatibilité du PLU d'Orsay vise notamment à prendre en compte, l'évolution du tracé de la ligne sur le territoire communal. Cette évolution, motivée par des emprises travaux plus larges que prévues, porte principalement sur des emprises supplémentaires de l'emplacement réservé n°18 destiné au passage de la ligne 18 et sur d'emprises travaux plus larges que prévues impliquant notamment des déclassements d'espaces boisés supplémentaires.

La formation d'Autorité environnementale (Ae) du Cgedd a été saisie et a émis l'avis<sup>4</sup> délibéré n° 2019-113 adopté lors de la séance du 19 février 2020, sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 18 Est du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par la société du Grand Paris et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Les éléments de la mise en compatibilité des PLU présentés dans le dossier « n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae ».

- 1 Cette décision était notamment motivée par la susceptibilité d'incidences notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé, principalement sur :
  - les milieux naturels (réduction d'alignements d'arbres, déclassement des boisements bénéficiant d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC), réduction des marges de 10 mètres le long des lisières forestières concernées par le déclassement d'EBC),
  - le paysage (les secteurs situés au sud de la RN118 font partie du site inscrit de la vallée de Chevreuse).
- 2 Soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019
- 3 Dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019
- 4 [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200219\\_gpe\\_ligne\\_18\\_91\\_delibere\\_cle6cf6c6.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200219_gpe_ligne_18_91_delibere_cle6cf6c6.pdf)

## 2 Présentation de la procédure de mise en comptabilité

A Orsay, la ligne 18 franchit la RN118 grâce à un ouvrage aérien. Les études ont permis de préciser la méthode de construction de cet ouvrage, qui nécessite des emprises chantier plus importantes que prévu initialement. Les différents zonages concernés par ces emprises élargies doivent donc être adaptés.

La mise en compatibilité porte sur les points suivants (cf p27 de la pièce I-3-1 « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Orsay ») :

- modification du règlement graphique :
  - augmentation des emprises de l'emplacement réservé n°18 « Réseau de transport public du Grand Paris » au bénéfice de la Société du Grand Paris ;
  - réduction de l'emprise des EBC de part et d'autre de la RN 118 pour une surface de 16 540 m<sup>2</sup> ;
  - réduction d'un espace paysager remarquable au sein de la zone AU de 1 560 m<sup>2</sup> ;
  - réduction d'alignements d'arbres au sein de la zone N de part et d'autre de l'emplacement réservé n°18, soit 175 m<sup>2</sup> impactés ;
  - réduction de la marge des 10 mètres le long des lisières forestières, soit 1023 m<sup>2</sup> impactés.
- modification de la liste des emplacements réservés afin de répertorier l'évolution de la surface de l'emprise de l'ER n°18 au bénéfice du projet de la ligne 18.

A la lecture du dossier, la MRAe constate que :

- les dispositions de la mise en compatibilité sont les mêmes que celles présentées dans le dossier accompagnant la demande d'examen au titre de l'examen au cas par cas,
- les modifications apportées au PLU de la commune d'Orsay se limitent à permettre la réalisation du projet de ligne 18 du Grand Paris Express,
- le rapport « évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Orsay » répond, sur la forme, aux attendus de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, à l'exception de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial,
- l'analyse de l'état initial et des incidences reste succincte, tout en renvoyant au contenu de l'étude d'impact pour des analyses détaillées (sur la biodiversité notamment),
- en ce qui concerne les indicateurs, le dossier renvoie aux indicateurs identifiés à l'échelle de la commune et « concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU »,
- aucune mesure de compensation n'est prévue dans le champ de compétence du PLU.

A la lecture de l'avis de l'Ae du CGEDD, la MRAe note que des mesures de compensation forestières sont prévues pour la suppression des boisements permise par la mise en compatibilité du PLU, à travers des travaux de boisement à Pierrelaye-Bessancourt dans le Val-d'Oise (la MRAe ayant émis l'avis délibéré du 30 octobre 2018<sup>5</sup> sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt).

5 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181030\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_le\\_projet\\_d\\_amanagement\\_forestier\\_de\\_la\\_plaine\\_de\\_pierrelaye\\_95\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181030_mrae_avis_delibere_sur_le_projet_d_amanagement_forestier_de_la_plaine_de_pierrelaye_95_.pdf)

La MRAe estime que les incidences de la mise en compatibilité sont faibles sur le territoire d'Orsay par rapport à celles du projet global.

Le dossier devrait être plus précis, pour, en application du code de l'urbanisme, exposer « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du document* ». En l'état, la sensibilité du site est globalement identifiée dans l'état initial :

- concernant le paysage et la proximité du site inscrit de la Vallée de Chevreuse, le dossier note que « L'évolution à la marge du tracé en plan aux abords de la RN118 devra néanmoins tenir compte de cet enjeu »,
- concernant la biodiversité, la faune et la flore sont identifiées, et le dossier (p. 17 pièce I-3-3 du dossier de DUP) note que « *Au sein de la zone d'étude rapprochée, 5 habitats caractéristiques des zones humides au sens de la réglementation en vigueur ont été identifiés. (...) L'analyse couplée des investigations botaniques et pédologiques a donc permis de mettre en évidence la présence de près de 12 265 m<sup>2</sup> de zones humides au sein de l'aire d'étude zones humides, qui correspond aux emprises au droit du projet.* ».

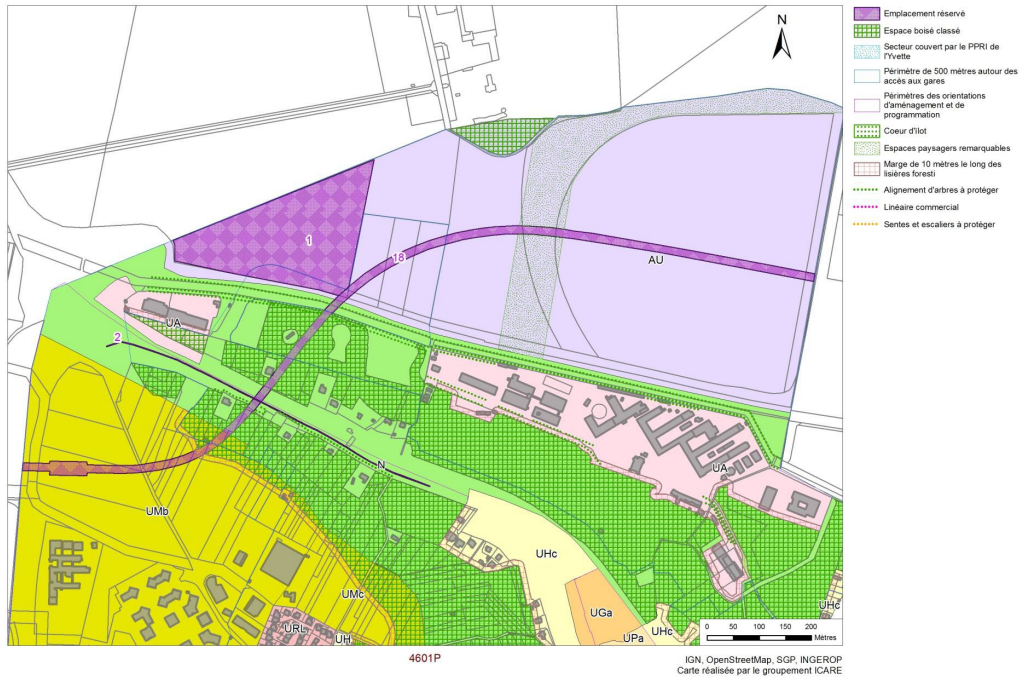
En revanche, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité reste succincte. L'analyse présentée dans le dossier de mise en compatibilité ne permet pas d'apprécier pleinement ses incidences sur le paysage et la biodiversité .

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale :**

- ***expose précisément les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du document ;***
- ***justifie le choix de localisation des compensations, notamment au regard des habitats des population d'espèces impactées par la suppression des espaces boisés sur le territoire de la commune.***

Sur le fond des incidences du projet, la MRAe renvoie à l'analyse qu'en a effectué l'Ae du CGEDD sur le projet dans son avis du 19 février 2020 cité (cf note 4 page 3).

## PLU d'Orsay



## PLU d'Orsay (après MECDU)



Illustrations : Comparaison du zonage avant (en haut) et après (en bas) mise en compatibilité du PLU d'Orsay (source : pièce I-3-1)

### 3 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique modifié du projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur de la mise en compatibilité du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment il est envisagé de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué, le 5 mai 2020



Jean-Paul Le Divenah